

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)734

Vol. 1978/0273

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 734 final

Bruxelles, Le 20 décembre 1978

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

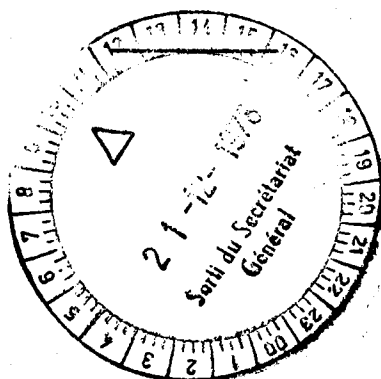
ORIENTATIONS GENERALES

CONCERNANT L'INCLUSION DES GRAINES DE SESAME DANS
LA LISTE DES PRODUITS COUVERTS PAR LE SYSTEME DE
STABILISATION DES RECETTES D'EXPORTATION INSTAURE
PAR LA CONVENTION DE LOME

Projet de

DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CEE

portant adjonction d'un produit à la liste figurant
à l'article 17 paragraphe 1 de la Convention
ACP-CEE de Lomé



COM(78) 734 final

INTRODUCTION

L'article 16 de la Convention de Lomé prévoit la mise en oeuvre d'un système visant à garantir la stabilisation des recettes provenant de l'exportation, par les Etats ACP vers la Communauté, de certains produits de base dont la liste figure à l'article 17 § 1 de ladite Convention.

Le § 3 de ce dernier article stipule que, si 12 mois au plus tôt après l'entrée en vigueur de cette Convention, un ou plusieurs produits qui ne sont pas énumérés dans la liste figurant au § 1 mais dont l'économie d'un ou plusieurs Etats ACP dépend dans une mesure considérable sont affectés par des fluctuations importantes, le Conseil des Ministres ACP/CEE peut décider de l'inclusion de ce ou ces produits dans cette liste, sans préjudice du montant global destiné à couvrir le système.

En s'appuyant sur cette stipulation, le Conseil des Ministres ACP/CEE, réuni à Fidji les 13 et 14 avril 1977 a introduit par sa décision n° 3 de nouveaux produits dans la liste de l'article 17 § 1 de la Convention de Lomé, à savoir la vanille, les clous de girofle, le pyrèthre, les essences d'ylang-ylang, la gomme arabique, la laine et le mohair.

A la suite d'une information donnée au Sous-Comité ACP/CEE de la stabilisation des recettes d'exportation du 7 février 1978, le Président de ce Comité, S.E. M. S.O. SY, Ambassadeur du Sénégal, s'est adressé, par lettre en date du 10 février 1978, au co-Président CEE du même Comité, M. M. HAUSWIRTH, en transmettant, au nom du Groupe ACP, la demande de l'Ethiopie visant à l'inclusion des graines de sésame dans la liste des produits retenus pour le système de stabilisation des recettes d'exportation. Cette lettre était accompagnée des informations statistiques nécessaires. Par la même voie, la Commission a reçu, par lettre en date du 2 mai 1978, les données statistiques concernant le Soudan.

Le Conseil des Ministres ACP/CEE des 13/14 mars 1978 a chargé le Comité des Ambassadeurs ACP/CEE de poursuivre l'examen de la demande ACP.

1. Présentation technique du dossier (1)

11. La Commission est en possession de données suffisantes pour conclure que, contrairement à la tendance qui se développe en Haute-Volta (2), l'Ethiopie et le Soudan dépendent structurellement, dans une large mesure, des exportations de graines de sésame et que ces exportations sont affectées par des fluctuations considérables, ce qui est conforme à l'article 17 § 3 de la Convention qui définit les conditions pour l'inclusion d'autres produits dans la liste.

12. Pour l'Ethiopie, le pourcentage de dépendance s'est développé comme suit :

<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>	<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>
10,7	6,6	15,3	16,1	4,7	2,35(3)

On constate également d'importantes fluctuations en ce qui concerne les exportations vers toutes destinations et, dans une moindre mesure, des valeurs unitaires

	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>	<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>
1.000 Birr	40.184	42.689	83.726	72.147	26.666	16.212 (3)
1.000 \$	17.321,4	20.279,8	40.146,7	34.594,6	12.786,4	7.773,7(3)
Tonnes	57.891	72.252	84.574	57.249	23.413	12.924 (3)
Valeur Unit. Birr/tonne	694	591	990	1.260	1.139	1.254 (3)
\$ /tonne	299,2	280,7	474,7	604,3	546,1	601,5(3)

A part ces données, d'autres informations concernant la production, la consommation locale, etc. ont été obtenues.

./.

(1) Les indications ci-après seront complétées par un document de travail de la Commission à transmettre le moment venu.

(2) L'évolution des taux de dépendance de la Haute-Volta est la suivante :

<u>1973</u>	<u>1974</u>	<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>
4,1	2,7	5,5	1,1	1,8

(3) Chiffre provisoire.

13. Quant au Soudan, les pourcentages de dépendance sont les suivants :

<u>1973</u>	<u>1974</u>	<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>
7,0	13,5	7,8	9,0	7,9 (1)

Les exportations fluctuent considérablement, aussi bien sur le plan des exportations totales que sur celui des exportations vers la CEE :

	<u>1973</u>	<u>1974</u>	<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>
1.000 £S	10.706	16.511	11.939	17.290	18.255(1)
1.000 \$	37.086,6	47.413,0	34.284,0	49.649,9	52.421,1(1)
Tonnes	101.863	83.508	56.624	88.755	92.989(1)
Valeur Unit. £S/tonne	105	198	211	194	196(1)
\$/tonne	346,1	567,8	605,5	559,4	562,7(1)

Exportations vers la CEE (quote-part de l'Italie entre 65 et 80 %) :

1.000 £S	4.145	5.947	1.757	3.389	1.822 (1)
1.000 \$	14.358,7	17.077,4	5.045,4	9.731,9	5.232,1 (1)
Tonnes	36.388	33.280	11.260	19.370	8.000 (1)
Valeur Unit. £S/tonne	114	179	156	175	225(1)
\$/tonne	394,6	513,1	448,1	502,4	654,0(1)

A part ces données, d'autres informations concernant la production ont été communiquées.

14. En conclusion, on peut constater que les données fournies par les deux pays montrent que les critères de l'article 17 § 3 sont remplis.

2. Entrée en application

Etant donné que la demande de l'inclusion des graines de sésame dans la liste a été formulée pendant l'année 1978, la Commission propose qu'une décision visant à une telle inclusion entre en application à partir du 1^{er} janvier 1978. Aussi, la première année d'application pour des transferts éventuels au bénéfice du produit en question sera l'année calendaire 1978.

Un projet de décision à soumettre par la Communauté au Conseil des Ministres ACP/CEE est joint à la présente Communication.

(1) Chiffre provisoire

portant adjonction d'un produit à la liste figurant à l'article 17
paragraphe 1 de la Convention ACP-CEE de Lomé

LE CONSEIL DES MINISTRES ACP-CEE,

vu la convention ACP-CEE de Lomé, ci-après dénommée "convention", et
notamment son article 17, paragraphe 3,

considérant que la période de 12 mois visée à l'article 17, paragraphe 3
est écoulée et que les autres conditions requises à ce paragraphe 3 sont
remplies pour un produit qu'il convient dès lors d'ajouter à la liste
figurant à l'article 17, paragraphe 1 de la convention,

DECIDE :

Article premier

Le produit suivant est inclus dans la liste figurant à l'article 17
paragraphe 1 de la convention :

Graines de sésame.

Article 2

Les Etats ACP, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour
ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de
la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le

Elle est applicable aux exportations du produit visé à l'article
premier, effectuées à partir du 1er janvier 1978.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil des Ministres ACP-CEE

Le Président